



Décision N° 036 /ARMP/CRD

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 02/19/MES/RI/SG/DMP, portant acquisition de 06 vidangeuses.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMOUDOU MAÏKIBI, OUMAROU MOUSSA, ZARAMI ABBA KIARI, RABIOU ADAMOU et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation; *guy*

- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la correspondance en date en date du 29 avril 2019 du Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger ;
- Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE BM-TRANS, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, Personne Responsable du Marché, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.


- EN LA FORME

✓ Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n°0380/MES/RI/SG/DMP/DSP en date du vendredi 19 avril 2019, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation notifiait au Directeur Général de la société BM TRANS que son offre, relative à l'Appel d'Offres susvisé, n'a pas été retenue aux motifs qu'il n'aurait pas fourni dans son offre les éléments ci-après :

- l'attestation d'habilitation du signataire de l'offre à engager le candidat ;
- les états financiers ou extraits d'états financiers certifiés par un expert-comptable agréé ;
- la déclaration du chiffre d'affaire du domaine d'activités pour au minimum trois (3) derniers exercices ;

Que par lettre n°023/2019/DG en date du vendredi 26 avril 2019, Monsieur le Directeur Général de la société BM-TRANS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester les motifs du rejet de son offre en expliquant que les critères invoqués pour le rejet de son offre n'auraient pas été énoncés au niveau des Données particulières (DPAO) comme étant des critères d'évaluation des offres ;

Qu'en tout état de cause, les DPAO priment sur les Instructions aux Soumissionnaires (IS) ; 

Attendu que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, Monsieur le Directeur Général de la société BM-TRANS a, par lettre n° 0024/2019/DG en date du jeudi 02 mai 2019, reçue et enregistrée le vendredi 03 mai 2019 sous le n°01400 (022) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends, en évoquant les mêmes motifs ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'*en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;*

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre n°023/2019/DG du 26 avril 2019 ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au lundi 06 mai 2019 pour notifier sa réponse au requérant (les 27 et 28 avril et les 4 et 5 mai étant des jours de week-end et le 1^{er} mai étant férié) ;

Qu'à la date sus-indiquée (6 mai 2019), qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 07, 08 et 09 mai 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le vendredi 03 mai 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux avant le 07 mai 2019, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 5 jours ouvrables dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre à son recours préalable, le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

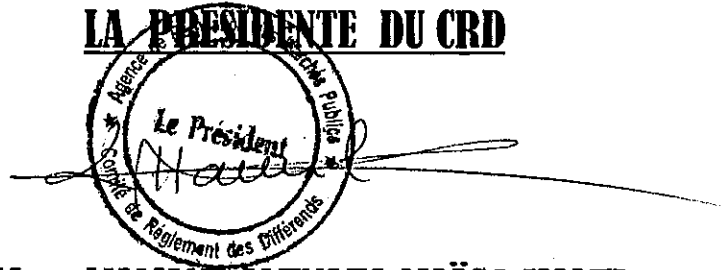
Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ; *guy*

PAR CES MOTIFS :

- 1 - Déclare **non recevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS, pour non- respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société BM-TRANS, ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 mai 2019

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Mme MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL